



Commune de Mont-Vully

Rte Principale 65 – 1786 Nant

☎ 026 673.90.40

info@mont-vully.ch

Contributions de la commune de Mont-Vully au places d'accueil extra-familial

Chers parents

Votre (vos) enfants(s) est (sont) actuellement accueilli auprès d'une assistante parentale ou vous avez une place de garde en vue. La commune de Mont-Vully, verse à Kibelac des contributions, selon le revenu et la fortune des parents. En conséquence, les cotisations de la commune vous seront accordées dès que vous travaillez (concerne les deux personnes du ménage) pendant les heures de garde externes de votre(s) enfant(s).

Demande de contributions à la place d'accueil

Les contributions doivent être demandées directement à la commune. Vous trouvez le formulaire de demande sur le site de la commune : www.mont-vully.ch

Le formulaire et les annexes doivent être déposés avant le début de l'accueil. Vous allez recevoir une décision de la commune qui indique le montant de la contribution. La contribution elle-même sera versée directement à Kibelac et sera déduite de votre facture.

Veillez aussi être attentif que tous changements de votre revenu, de votre fortune, des heures d'accueil ainsi que de votre état civil doivent nous être communiqués immédiatement, au plus tard dans 30 jours.

Si vous avez des questions sur les contributions communales, vous pouvez vous adresser à la direction de votre crèche ou à la commune de Mont-Vully, (info@mont-vully.ch, 026 673 90 40).

Nous vous remercions de prendre note de ce qui précède et vous prions d'agréer, chers parents, nos meilleures salutations.



Commune de Mont-Vully

Rte Principale 65 – 1786 Nant

☎ 026 673.90.40

info@mont-vully.ch

Aperçu du droit à des contributions pour les places d'accueil extrafamiliales selon le taux d'activité

Taux d'activité du ménage		Droit max. à des contributions (jours/par année)
Familles monoparentales	Deux personnes responsables de l'éducation ou familles monoparentales et leur concubin/e ou conjoint/et faisant ménage commun.	
20%	120%	48
30%	130%	72
40%	140%	96
50%	150%	120
60%	160%	144
70%	170%	168
80%	180%	192
90%	190%	216
100%	200%	240

Si la garde alterne, seulement le parent, chez lequel les enfants sont annoncés, peut invoquer les contributions.